



ARRETE MUNICIPAL N° 20-188

Le Maire de la Commune de Lentilly,
Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411 et L411-1,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route notamment l'article R 116.2,
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610.5,
Vu la demande la Société Rhône Saône Maçonnerie sise 270 Avenue des Frères Lumière 69730 GENAY en date du 30 Novembre 2020, pour des travaux de rénovation d'un logement, 11 chemin de Coquy 69210 LENTILLY, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

Article 1

L'entreprise Rhône Saône Maçonnerie est autorisée à réaliser des travaux de rénovation d'un logement sinistré 11 chemin de Coquy **1/12/2020 au 30/01/2021 entre 08h00 et 17h00.**

Article 2

- Pour les besoins du chantier :
 - Deux places de stationnement seront réservées devant le 11 chemin de Coquy
 - Pour assurer la livraison de matériel, la rue pourra être barrée en demi-journée les mercredis 9, 16 et 23 Décembre 2020 et les mercredis 6, 13, 20 et 27 Janvier 2021
Afin de ne pas gêner à la collecte des ordures ménagères programmée les mercredis le pétitionnaire n'ai pas autorisé à fermer la rue avant 9 h00
- A hauteur des travaux le stationnement sera interdit.
- Le bénéficiaire informera, par écrit, les riverains avant les travaux.
- Le bénéficiaire prendra attache avec le service de collecte des ordures ménagères de la communauté de communes du pays de L'Arbresle pour régler les modalités pratiques des collectes du mercredi et du vendredi.
- **Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.**

Article 3

Les dispositions de l'article 1 ne seront effectives qu'après la mise en place par l'entreprise, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur signalant l'occupation du domaine public et régulant la circulation selon les dispositions de l'article 2.

- Cette signalisation devra être entretenue en permanence.

ARTICLE 4 :

Aucun dépôt de décombres ou matériaux ne sera accepté sur la voie publique. Les lieux devront rester dans un parfait état de propreté sitôt les travaux terminés.

Il conviendra également que toutes les mesures de protection soient prises pour conserver le bon état de la voirie. Aucun trou n'y sera toléré. Tout dégât occasionné au domaine public sera à la charge du permissionnaire

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, la Gendarmerie de l'Arbresle ainsi que le personnel municipal concerné par cette décision sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur Entreprise Rhône Saône Maçonnerie
- Monsieur le Directeur du SDMIS
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de l'Arbresle
- CCPA Service Voirie
- CCPA Service Déchets

Fait à Lentilly, le
Le Conseiller au Maire Délégué
Thierry MAGNOLI

Certifié exécutoire
Dès sa publication
A Lentilly, le